

Arrêté n°25-2024-05-06-00004 du - 6 MAI 2024

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter des installations de tri/transit/regroupement des métaux, de déchets non dangereux et dangereux de la société FRANCE METAUX sur la commune d'AUDINCOURT

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Vu l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage

de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 398 du 23/01/70 réglementant le site de la société FRANCE METAUX situé sur la commune d'AUDINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral de 17/06/2022 dispensant le projet de restructuration du site FRANCE METAUX d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la lettre préfectorale du 11/09/2014 disposant de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines par la société FRANCE METAUX ;

Vu la demande d'examen au cas par cas portée le 25/05/2022 par la société FRANCE METAUX ;

Vu le dossier dans sa version n°2 transmis le 04 mars 2024 portant à connaissance la mise à jour de la situation administrative et modification des installations (restructuration du foncier, réorganisation du site, étanchéification des sols avec traitement des eaux pluviales de ruissellement) ;

Vu le rapport du 18 avril 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant le projet de restructuration de son site sollicité par la société France Métaux et notamment :

- la modification de son périmètre d'exploitation ;
- la réalisation de travaux de rénovation des bâtiments ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- l'augmentation de capacité de stockage de batteries de 25 à 35 tonnes ;
- l'augmentation de capacité pour le broyage des câbles de 2 t/j à 4 t/j ;
- la mise à jour administrative au regard du classement des activités par rapport à la nomenclature des installations classées ;
- la demande d'aménagement à l'article 13 IV alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2713) concernant la hauteur de certains stocks de métaux

Considérant que les travaux de rénovation des bâtiments et d'imperméabilisation des sols sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi qu'à mieux maîtriser les risques d'incendie ;

Considérant ces modifications permettent la mise en place d'un dispositif de confinement pour les eaux d'extinction ou déversements accidentels ;

Considérant que la modification des installations consistant à stocker au maximum 35 tonnes de batteries dans un local dédié ne présente pas d'effets thermiques létaux à l'extérieur du site du fait des dispositions constructives mises en œuvre ;

Considérant que l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que « La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres » ;

Considérant que la hauteur de stockage des métaux peut être portée à 6 mètres sans être visible des voies de circulations et des habitations ;

Considérant l'absence de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique, de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau, de la surveillance des eaux souterraines, de la surveillance de l'impact sur l'environnement des installations, ainsi que de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier de modifications susvisé , il apparaît que le projet ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions d'exploitation de l'établissement portées par l'arrêté préfectoral n° 398 du 23/01/70 ne sont plus adaptées au regard de l'évolution des activités et qu'il convient de clarifier les obligations de l'exploitant au sein d'un acte unique ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société FRANCE METAUX (SIRET n°33294434700019) dont le siège social est situé 14 rue Du Four Martin AUDINCOURT (25400), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé rue du Four Martin sur la commune d'AUDINCOURT (25400). Le présent arrêté concerne l'ensemble des activités du site, comprenant le tri/transit/regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux, le tri/transit/regroupement de déchets dangereux, le traitement de déchets non dangereux, le travail mécanique des métaux, et la collecte de déchets apportés par le producteur initial.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (section, n°)
AUDINCOURT	243, 278, 281, 359, 398, 402, 407 (partiellement), section AD

La surface totale occupée par les installations représente 13270 m². (243 : 1050 m², 278 : 672 m², 281 : 204 m², 359 : 427 m², 398 : 5492 m², 402 : 2925 m², 407 (partiellement) : 2500 m²)

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessous sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit et regroupement de batteries Quantité max. 35 tonnes
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Transit, tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux – surface autorisée du site = 7040 m ² (9000 m ² avant la réorganisation du site et pendant la phase

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
		reux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	sée du site = 7040 m ² (9000 m ² avant la réorganisation du site et pendant la phase travaux)
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³	Collecte de métaux ferreux et non ferreux : quantité supérieure à 300 m ³
2710-1b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Collecte de batteries : quantité inférieure à 7 tonnes
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Inférieure à 10 t/j	Broyage de câbles électrique : capacité 4t/j
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	puissance des machines fixes 218 kW (2 presses cisaille (2 x 75 kW), 1 presse à paquet (55 kW), et 2 cisailles crocodile (7,5 + 5,5 kW))

Régime : (A) : autorisation ; (E) : enregistrement, (D) : déclaration, (DC) : déclaration avec contrôle

1.3

Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713
26/03/12	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2
27/03/12	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1
23/11/11	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
31/05/21	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets mentionnés à l' article R. 541-43 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022)
22/12/23	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718

1.4 Consistance des installations autorisées

- L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
 - un local dédié au stockage des batteries ;
 - des stockages de métaux ferreux et non ferreux ;
 - une zone de stockage des métaux souillés abritée des intempéries ;
 - un atelier de traitement des câbles électriques équipé d'un broyeur et d'un pré-broyeur ;
 - 2 cisailles, 2 presses cisaille et 1 presse paquet pour les métaux ;
 - une aire de stockage des DIB triés et non triées ;
 - une zone de stockage des D3E ;
 - une aire de dépôt pour les bennes ;
 - une zone de réception ;
 - un pont bascule ;
 - un atelier de maintenance ;
 - un local matériel ;
 - des bureaux.

1.5 Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.6 Modification et cessation d'activité

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

1.6.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.6.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.. 511-1.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions

normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.4.4 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

- I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués.
- III. Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

- I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses. Notamment, les poussières émises lors du broyage des câbles sont récupérées, filtrées et éliminées en tant que déchets.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, ...

II. Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau potable se fait par le réseau de distribution de la ville. La consommation d'eau est limitée aux usages sanitaires.

3.2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La date de leur vérification sera reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir transité par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et sous réserve de satisfaire aux limites autorisées par le présent arrêté.

Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures est convenablement dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. La note de calcul de son dimensionnement est transmise à l'inspection des installations classées sous le délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.6 Points de rejet

Le fonctionnement normal ou accidentel du site est susceptible de générer les quatre types d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), issues de la consommation des salariés.
- les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal (provenant en particulier des voiries et des zones de stockage non couvertes)
- les eaux polluées, générées lors d'un accident ou d'un incendie
- les eaux pluviales non polluées

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux pluviales voiries	Réseau assainissement	STEP D'ARBOUANS
Pt N°2	Eaux domestiques	Réseau assainissement	STEP D'ARBOUANS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (si cette autorisation est requise par le gestionnaire). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

3.3.2 Valeurs limites de rejet des eaux susceptibles d'être polluées

Sans préjudice des valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels applicables aux secteurs d'activités, les teneurs maximales en polluants des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejoignant le réseau d'assainissement, sont les suivantes :

Code SANDRE	Paramètre	Valeur limite de rejet – VLE
1302	pH	5,5-8,5
1301	Température	<30°C
1305	MEST	600 mg/l
1314	DCO	2000 mg/l
1313	DBO5	800 mg/l
1369	Arsenic et ses composés(As)	0,025mg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
1388	Cadmium et ses composés	0,025 mg/l
1389	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
1392	Cuivre et ses composés (Cu)	0,15mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
1387	Mercure et ses composés(Hg)	0,025 mg/l
1386	Nickel et ses composés(Ni)	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
1382	Plomb et ses composés (Pb)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
1383	Zinc et ses composés (Zn)	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
1391	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	15 mg/l
1440	Indice phénols	0,3 mg/l
1084	Cyanures libres (Cn)	0,1 mg/l
7009	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
1117	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,025 mg/l (somme des 5 composés visés)
1115	Benzo(a)pyrène	

-	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	
-	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
1106	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l

3.3.3 Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser, avant le rejet dans le réseau communal d'assainissement, au minimum annuellement par un laboratoire agréé des mesures des paramètres visés au tableau de l'article 3.4.2 du présent arrêté.

3.4 Surveillance des eaux souterraines

3.4.1 Entretien des piézomètres

3 points de surveillance des eaux souterraines (dont un en amont et 2 en aval hydraulique) sont implantés sur le site. L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

3.4.2 Programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres du site selon une fréquence semestrielle en période de basses eaux et de hautes eaux sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, PCB, BTEX, COHV, HAP, métaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE - BRUIT

4.1 Limitation des niveaux de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure doivent figurer sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure doivent figurer sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 *Dispositions constructives et comportement au feu*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute propagation éventuelle d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. Les matériaux de classe A1 seront à privilégier pour la structure de façade des bâtiments.

Le local dédié aux batteries présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure métallique insérée entre les briques est à minima R15 ;

- les matériaux (briques de 22.5x10.5x5 cm pour les murs et agglomérés béton remplaçant les fenêtres) sont de classe A2s1d0 ;
- la toiture bac acier simple d'épaisseur 0,75 mm répond à la classe BROOF (T3).
- Le sol est bétonné et incombustible (de classe A1fl).

5.1.2 Désenfumage

Le local de 110 m² dédié aux batteries est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est à minima de 2,2 m² (soit 2 % de la surface au sol du local).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment réservé à l'activité de broyage des câbles dispose de portes sectionnelles pour l'amenée d'air frais et de châssis ouvrants au niveau de la toiture pour l'évacuation des fumées.

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.3.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.1.3.2 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

5.1.3.3 Conception des installations

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La zone dédiée aux métaux souillés, située en partie Est du site sur une surface de 400 m² environ, est abritée des intempéries et dispose d'un sol imperméable et d'une cuve de rétention dédiée pour la collecte et la récupération des égouttures et des déversements accidentels .

Le local batterie dispose d'un sol étanche (dallage béton) avec collecte des éventuelles fuites des produits contenus dans les batteries vers un dispositif de rétention.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires d'entreposage est revêtu d'un matériau étanche et équipé (grilles et d'avaloirs de collecte des eaux pluviales) de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction

d'incendie. Les revêtements de sols sont maintenus en bon état afin de garantir leur étanchéité.

5.1.3.4 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction d'un volume total de 350 m³ est réalisé au moyen d'une rétention d'à minima 320 m³ sur les voiries et de 30 m³ sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie. Cette capacité est obtenue après fermeture de la vanne d'isolement du réseau qui empêche le rejet des eaux vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et

pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.2.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

5.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès du bâtiment, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.3 Moyens de lutte contre l'incendie et organisation des secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'accueil des secours comprenant à minima les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers, le plan des réseau et installations de rétention et confinement des eaux incendie avec l'implantation des dispositifs d'obturation, le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- de 4 poteaux incendie alimentés par le réseau public et en mesure de fournir un débit supérieur à 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar pendant deux heures. Les 2 point d'eau incendie les plus proches de l'installation se situent à moins de 100 mètres de cette dernière. Les 2 autres points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Tout refus de prise en charge par l'installation est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.2 Durée d'entreposage

6.2.1 Dispositions générales

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri, découpe ...)

6.2.2 Durée d'entreposage

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Compte tenu du caractère dangereux des batteries, leur stockage sur le site n'excède pas six mois.

6.3 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.4 Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure en particulier que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

6.5 Tracabilité

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du

31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Le registre des déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 Limitation du stockage sur site

6.6.1 Dispositions générales

L'exploitant met en place un registre permettant de connaître en tout temps le volume de déchets présents sur son site.

Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur du bâtiment.

6.6.1 Hauteur d'entreposage des métaux

La limitation à 3 mètres de la hauteur des déchets métalliques entreposés ne s'applique pas sous réserve qu'ils soient totallement masqués par les murs et les façades et de ce fait non visibles depuis les voies de circulation et les habitations. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

6.6.2 Stockage des batteries au plomb

Les batteries sont entreposées dans des bacs étanches dans un local exclusivement réservé aux batteries et disposant d'un sol étanche avec rétention. Les batteries lithium, lithium-ion, Ni Cd, Ni métal sont interdites. La hauteur d'entreposage maximum autorisée est de 1,6 mètres, elle correspond à l'empilement de 2 bacs.

6.7 Déchets générés sur le site

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; la valorisation ; l'élimination.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE METAUX dont le siège social est situé 4 rue DU Four Martin, 25400 Audincourt.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

7.3 Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, la société FRANCE METAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune d'AUDINCOURT.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX